



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

29 AVR. 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société COREP

rue Radio Londres

33 130 BEGLES

Référence courrier :CRC-UT33-SPR-14 -267

Référence Préfecture : dossier n° 17 323

N° S3IC : 52 - 11411

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR
sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 83 45 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 5 avril 2013, complétée le
25 juin 2013

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis, par bordereau du 21 janvier 2014, à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 25 juin 2013 par la société COREP à BEGLES.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer le renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La société COREP, déjà implantée sur la commune de Bègles, fabrique et expédie des luminaires destinés à la grande distribution. Le projet consiste à déménager l'intégralité de l'activité existante.

Le bâtiment projeté se compose de 3 parties :

- un pôle logistique ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

- un atelier de production de luminaires de 4 700 m². La majeure partie des activités est réalisée manuellement ;
- des bureaux (sur 4 700 m² en R+1 et R + 2) pour les activités commerciales, des bureaux d'études design, des locaux de direction et de salles de collection de luminaires.

Les activités prévues consistent en une phase logistique d'assemblage de pièces (principalement des pieds et des abats jours). Le process est le suivant :

- les matières premières (abats jours et pieds) sont réceptionnées et stockées ;
- ces matières premières sont assemblées en divers modèles de produits finis stockés dans une zone dédiée en vue de l'emballage ;
- les produits sont ensuite stockés dans les hangars logistiques avant expédition.

Capacité maximale de stockage dans l'atelier de production

carcasses d'abats jour en acier :	1,5 tonnes
tissus contrecollés	24 tonnes
tissus coton	5 tonnes
abats jours en attente de commande	3 tonnes
palettes en bois	1,5 tonnes
cartons	1,5 tonnes

Au total 40 tonnes

La capacité de stockage dans cet atelier de production, indépendant de la zone logistique, est inférieure à 500 tonnes ; elle ne relève donc pas de la rubrique 1510.

La zone logistique est constituée de 4 cellules :

- une de 5 860 m²
- une de 5 840 m²
- une de 5 810 m²
- et une de 2 560 m²
- hauteur au faîtage pour les 4 cellules : 13,5 m

D'où un volume d'entrepôt **270 945 m³**

1.2 – Le site d'implantation

Le projet COREP sera bordé comme suit :

- au sud, par les exploitations de la SERNAM,
- à l'est, par l'exploitation industrielle VEOLIA,
- au nord, par les lotissements de la Cité du Dorat,
- à l'ouest par la voie ferrée en direction de la Gare de triage d'Hourcade.

Le terrain occupe une surface de 6,8 ha.

1.3 – Usage futur proposé

L'usage futur du site envisagé par la société est un usage d'activités artisanales ou industrielles.

La mairie a émis un avis favorable, le 22 février 2013.

1.4 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de la zone logistique 270 945 m ³ Tonnage de matières combustibles maximal : 4 500 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Cartons 20 m ³ tissus 30 m ³ total : 50 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois de palettes 15 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	PVC 90 m ³ colles cyanolites 1 m ³ total : 91 m ³	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de BEGLES a été consulté et a émis le 21 novembre 2013 un avis favorable au projet.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 23 septembre au 23 octobre 2013. Elle a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde et de la Dreal Aquitaine.

Une seule observation a été inscrite sur le registre. Elle mentionne des questionnements relatifs à la gestion des eaux pluviales du site (niveau de qualité de l'eau rejetée, maintenance du décanteur / déshuileur, manipulation des trappes guillotine).

Par courriel du 5 février 2014, l'exploitant nous a adressé une note à ce sujet. Cette note reprend le dimensionnement et le type de séparateurs d'hydrocarbures, leur implantation, les zones d'effluents traitées, leur maintenance et la qualité de l'eau rejetée.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société COREP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS a toutefois été consulté sur le projet. Par courrier du 10 octobre 2013, ce service a indiqué que le site dispose de conditions de sécurité et d'intervention satisfaisantes.

Il rappelle toutefois que le nouveau bâtiment sera implanté dans la zone des effets létaux toxiques identifiés lors de l'étude de danger datée de l'année 2011 de la gare de triage d'Hourcade. Il indique alors qu'il serait judicieux que l'exploitant prenne en compte cet aléa avec la mise en place de mesures organisationnelles et éventuellement constructives.

6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées compte tenu de la proximité de la gare d'Hourcade

La société COREP se situera dans le périmètre de 620 mètres autour de la gare d'Hourcade défini par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014.

Nature des risques concernant COREP

Les dangers issus de la gare d'Hourcade qui pourraient toucher l'établissement COREP sont de trois types :

- thermique : le bâtiment pourrait se trouver partiellement (entrepôt) à l'intérieur d'un nuage de gaz inflammable entraînant des effets létaux par brûlure ; l'usine elle-même (atelier de production) n'est pas concernée par un risque thermique.
- surpression : l'ensemble des bâtiments est concerné par un risque d'effets irréversibles (blessures graves) dus au souffle des explosions.
- toxique : l'entrepôt est concerné par un risque d'effets létaux significatifs ; l'usine est concernée par un risque d'effets irréversibles.

Situation réglementaire

Compte-tenu notamment des risques d'effets létaux significatifs, il paraît nécessaire de prendre des mesures compensatoires.

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 prévoit l'autorisation des ICPE dans le périmètre défini à son article 2. La DREAL avait proposé le principe d'autorisation dans la mesure où des ICPE sont en mesure de disposer de moyens particuliers pour faire face aux dangers.

Il apparaît néanmoins nécessaire que ces moyens soient prescrits par arrêté préfectoral afin d'être effectifs.

D'ailleurs, pour mémoire le porter à connaissance de juin 2012 soumettait explicitement cette autorisation à la réserve de mettre en place des mesures compensatoires pour les projets soumis à des effets létaux significatifs. Cette réserve a été maintenue pour les projets concernant les activités économiques, logistiques ou à vocation de sport et de loisirs, dans le cadre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Elle ne l'a pas été pour les ICPE.

Prescriptions proposées :

Les mesures compensatoires habituellement prescrites sont soit des mesures constructives, soit des mesures organisationnelles.

Le bâtiment projeté par COREP dispose de caractéristiques favorables, notamment grâce à ses murs coupe feu et sa structure en béton. Le point « 2.2.6. Structure des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 fixe déjà des obligations techniques REI (Résistance mécanique au feu, Étanchéité aux flammes et gaz chauds et Isolation thermique) . De plus l'exploitant décrit dans son dossier de demande ICPE les dispositions constructives qu'il a retenues pour répondre à ces exigences. Ces caractéristiques sont favorables contre les différents dangers.

Afin de garder en mémoire l'importance particulière du respect de ces dispositions et de garantir que les dispositions décrites dans le dossier seront bien respectées, il est proposé de les rappeler dans l'arrêté préfectoral.

En complément, un plan d'urgence prévoyant la mise à l'abri rapide des salariés en cas d'accident sur la gare d'Hourcade paraît nécessaire.

Il est proposé d'insérer cette disposition dans le futur arrêté préfectoral.

7 – CONCLUSION

La société COREP a déposé une demande d'enregistrement pour un établissement de fabrication et de stockage de luminaires sur la commune de BEGLES. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le renforcement des prescriptions générales tel que décrit ci-dessus nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

**L'inspecteur de l'Environnement
en charge des installations classées,**



Sandrine LESUEUR

